



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2022-171

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Urbanisme et Habitat

87-2022-11-03-00005 - Arrêté désignant le système particulier de traitement automatisé comme système d'enregistrement de la demande locative sociale en Haute-Vienne (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-11-03-00005

Arrêté désignant le système particulier de
traitement automatisé comme système
d'enregistrement de la demande locative sociale
en Haute-Vienne



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ

**désignant le système particulier de traitement automatisé comme système
d'enregistrement de la demande locative sociale en Haute-Vienne.**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment ses articles L 441-2-1, L 402-7 et R 442-2-1 à R 442-2-8,

Vu l'arrêté du 6 août 2018 relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social,

Vu la demande de l'URHIm du 3 août 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en séance du 01 octobre 2021

Vu la décision unanime du Comité de pilotage du SPTA du 6 septembre 2022

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1: En application du 2^e alinéa du 1 de l'article R 441-2-5 du CCH, le système particulier de traitement automatisé géré par l'association des fichiers partagés de la demande de logement social (AFIPADE) est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Ce système d'enregistrement couvre l'ensemble du territoire départemental. Il est commun à l'ensemble des personnes morales ou services qui enregistrent les demandes locatives sociales.

Article 3 : L'AFIPADE assure la fonction de gestionnaire départemental et à ce titre est responsable vis-à-vis de l'État et des usagers, de son fonctionnement et de sa conformité au cahier des charges défini par l'arrêté du 6 août 2018.

Article 4 : Une convention définissant les conditions et modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement signée par l'ensemble des partenaires fixe les conditions particulières dans lesquelles ce système se substitue au système national et assure la fonction de gestion départementale du numéro unique. Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et pourra être révisée en tant que de besoin.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de

:

cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 3 novembre 2022

La Préfète,
Fabienne BALUSSOU